



Rue Village, 37 - 4877 OLNE
Tél. : 087/26.02.72 - Fax : 087/26.02.73
Compte financier : BE07 0910 0044 0266
N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :
Valérie HOUSSONLOGE

Présents :
M. SENDEN, Bourgmestre-Président,
M. KEMPENEERS, M. HALIN, Echevins,
Mme SIMON-BARBASON, Echevine désignée hors Conseil,
Mme DARIMONT, Mme GILON-SERVAIS,
M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. JASON, M. MULLENS,
Mme TIXHON, Mme DONNEAU, M. DENOZ, Conseillers
et Conseillères,
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS,
M. EMBRECHTS, Directeur général ff.

Objet : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers lors d'activités dans les salles communales - Sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'intercommunale Intradel – Exercices 2017 à 2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville pour la Région wallonne, circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur ne permet pas d'appliquer le principe « pollueur payeur », la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu sa délibération du 11 novembre 2015 établissant une redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles destinés au service de

l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers lors d'activités dans les salles communales pour l'exercice 2016;

Attendu qu'il y a lieu de voter une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelles destinés à l'enlèvement des immondices suite aux activités dans les salles communales pour les exercices 2017 à 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune d'Olne du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des immondices suite aux activités dans les salles communales.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 2,00 euros pour le sac de 60 litres portant un signe distinctif apparent et destiné à l'enlèvement des déchets ménagers lors d'activités dans les salles communales.

Article 3 : La redevance est due et est payable soit :

- au comptant au moment de la demande entre les mains du préposé de l'Administration communale, contre remise d'une quittance ;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Pour extrait conforme

Le Directeur général ff,
J-P EMBRECHTS



Le Bourgmestre,
Gh. SENDEN

